

N° 8395B⁵

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

relative à

- 1° la mise en oeuvre du principe « once only » ;
- 2° la mise en application de certaines dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

TEXTE ET COMMENTAIRES DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

I. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

I.1 Modification de l'intitulé du projet de loi

Le libellé de l'intitulé du projet de loi n°8395B est modifié afin de prendre en compte les modifications apportées par les présents amendements gouvernementaux.

Dès lors, l'intitulé du projet de loi se lit comme suit :

« Projet de loi relative à

1° la mise en œuvre du principe « once only » ;

2° la mise en application de certaines dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ».

I.2 Remarques préliminaires

Le principe du « once only » constitue une priorité gouvernementale. Il s'agit d'un projet phare de simplification administrative, visant à renforcer le soutien apporté aux citoyens et aux entreprises par les pouvoirs publics, tout en contribuant à une réduction substantielle des dépenses et à une gestion plus efficiente des ressources publiques.

Ce principe permet d'accélérer et de rationaliser les procédures administratives. L'administré ne doit fournir ses données et informations qu'une seule fois aux autorités, au lieu de les communiquer à plusieurs reprises.

Le projet de loi n°8395, qui vise notamment l'introduction en droit luxembourgeois du principe « once only », a été introduit en procédure législative par le Gouvernement dès les premiers mois de la législature actuelle, à savoir en date du 11 juin 2024.

En l'absence d'avis du Conseil d'État sur ce projet jusqu'au printemps 2025, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation de la Chambre des Députés a décidé, lors de sa réunion du 22 avril 2025, de scinder le projet initial en deux textes distincts (n°8395A et n°8395B). Cette scission répondait à l'urgence de notifier à la Commission européenne les organismes

et autorités compétents prévus par le règlement (UE) 2022/868. Ces dispositions figurent désormais dans la loi du 19 décembre 2025 portant création du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données (projet n°8395A adopté).

Vu la priorité politique accordée au principe « once only », le Gouvernement a décidé de procéder, par le biais des amendements gouvernementaux ci-dessous, à un redressement du champ d'application du projet de loi n°8395B afin de permettre au Conseil d'État de se focaliser sur les seules dispositions visant l'introduction en droit luxembourgeois du principe « once only » ainsi que d'un article unique relatif au traitement de données à caractère personnel par les entités publiques à des fins d'exécution des missions d'intérêt public.

Ainsi, les modifications proposées portent, à l'exception de modifications d'ordre légistique et de renumérotation des articles, sur la suppression de toutes les parties qui ne concernent pas directement les dispositions susmentionnées.

*

II. AMENDEMENTS

Amendement n°1

L'intitulé « TITRE I^{er} – Dispositions préliminaires » est remplacé par l'intitulé « Chapitre 1^{er} – Dispositions préliminaires ».

Commentaire de l'amendement n°1

Cet amendement vise à apporter une modification d'ordre légistique concernant l'intitulé des groupements d'articles.

Amendement n°2

L'article 1^{er} est amendé comme suit :

1^o au paragraphe 1^{er} :

- a) le numéro de paragraphe « (1) » est supprimé ;
- b) au point 2^o, le point-virgule « ; » après les termes « prestations ou avantages » est remplacé par un point « . » ;
- c) les points 3^o à 6^o sont supprimés.

2^o le paragraphe 2 est supprimé.

Commentaire de l'amendement n°2

Cet amendement permet de prendre en compte la modification de l'objet du projet de loi n°8395B.

Amendement n°3

L'article 2 est amendé comme suit :

1^o au paragraphe 1^{er} :

- a) les termes « à l'article 2 du règlement (UE) 2022/868 et » sont supprimés ;
- b) les termes « dénommé ci-après « règlement (UE) 2016/679 », » sont supprimés ;

2^o au paragraphe 2 :

- a) après les termes « on entend par », les deux-points « : » et le retour à la ligne sont supprimés ;
- b) les point 1^o et 2^o sont supprimés ;
- d) au point 3^o :
 - i) le chiffre « 3^o » est supprimé ;
 - ii) un point « . » est ajouté après les termes « une commune luxembourgeoise » ;
 - iii) les termes « , ainsi que » sont remplacés par les termes « Un règlement grand-ducal peut désigner » ;

- iv) les termes « listés expressément par règlement grand-ducal aux fins d'application des dispositions des titres IV et V » sont remplacés par les termes « considérés comme des entités publiques au sens de la présente loi » ;
- v) à la lettre c), le point-virgule « ; » après le mot « juridictionnelles » est remplacé par un point « . » ;
- e) les points 4° et 5° sont supprimés.

Commentaire de l'amendement n°3

Cet amendement permet de prendre en compte la modification de l'objet du projet de loi n°8395B et de faire des modifications d'ordre légistique.

La séparation en deux phrases au point 3° du deuxième paragraphe permet, dans un objectif de sécurité juridique, de tenir compte des observations faites par les chambres professionnelles dans leurs avis et de clarifier la notion d'entité publique, sans pour autant apporter de changement quant au fond.

Sont ainsi d'office considérés comme une « entité publique » au sens de la définition un ministère, y compris ses services, une administration ou une commune luxembourgeoise. En complément, un règlement grand-ducal peut désigner les établissements publics luxembourgeois, les groupements d'intérêt économique et les personnes morales d'utilité publique considérés comme des entités publiques au sens de la présente loi.

En revanche, sont d'office exclus du champ de la définition les acteurs visés aux points a) à c) de l'article 2, paragraphe 2.

Amendement n°4

L'intitulé « TITRE II – Traitement de données à caractère personnel par les entités publiques nécessaire à l'exécution de la mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique » est remplacé par l'intitulé « Chapitre 2 – Traitement de données à caractère personnel par les entités publiques nécessaire à l'exécution de la mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique ».

Commentaire de l'amendement n°4

Cet amendement vise à apporter une modification d'ordre légistique concernant l'intitulé des groupements d'articles.

Amendement n°5

L'intitulé « TITRE III – Acteurs compétents en matière de traitement ultérieur de données à caractère personnel et d'accès et de réutilisation de données » et les articles 4 à 8 sont supprimés.

Commentaire de l'amendement n°5

Cet amendement prévoit la suppression du titre III ainsi que des dispositions contenues dans le titre III relatives aux acteurs compétents en matière de traitement ultérieur de données à caractère personnel et d'accès et de réutilisation de données. Cette modification permet de prendre en compte les modifications apportées par amendements gouvernementaux des 13 juin et 16 juillet 2025 au projet de loi n°8395A.

La loi du 19 décembre 2025 portant création du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données (projet de loi n°8395A adopté) prévoit les missions du Commissariat en la matière ainsi que la désignation du point d'information unique.

Les articles suivants sont renumérotés en conséquence.

Amendement n°6

L'intitulé « TITRE IV – Informations et données à caractère personnel obtenues par les entités publiques auprès d'une autre entité publique (« once only ») » est remplacé par l'intitulé « Chapitre 3 – Principe « once only » ».

Commentaire de l'amendement n°6

Cet amendement vise à apporter une modification d'ordre légistique concernant l'intitulé des groupements d'articles et une adaptation du nom.

Amendement n°7

Dans l'article 9, qui devient l'article 4, au paragraphe 1^{er}, les termes « l'article 11 » sont remplacés par les termes « l'article 6 ».

Commentaire de l'amendement n°7

Les suppressions prévues à l'amendement n°5 rendent nécessaire la modification des références aux articles.

Amendement n°8

Dans l'article 10, qui devient l'article 5, paragraphe 1^{er}, les termes « articles 11 et 12 » sont remplacés par les termes « articles 6 et 7 ».

Commentaire de l'amendement n°8

Les suppressions prévues à l'amendement n°5 rendent nécessaire la modification des références aux articles.

Amendement n°9

L'article 11, qui devient l'article 6, est amendé comme suit :

- 1° au paragraphe 3, alinéa 2, les termes « l'article 9 » sont remplacés par les termes « l'article 4 » ;
- 2° au paragraphe 4, point 1°, les termes « l'article 9 » sont remplacés par les termes « l'article 4 ».

Commentaire de l'amendement n°9

Les suppressions prévues à l'amendement n°5 rendent nécessaire la modification des références aux articles.

Amendement n°10

L'article 12, qui devient l'article 7, est amendé comme suit :

1° au paragraphe 3 :

- a) le mot « au » entre « au » et « paragraphe » est supprimé ;
- b) les termes « l'article 13 » sont remplacés par les termes « l'article 8 ».

Commentaire de l'amendement n°10

Cet amendement permet d'apporter une modification d'ordre légistique et de référence aux articles.

Amendement n°11

L'article 13, qui devient l'article 8, est amendé comme suit :

1° au paragraphe 1^{er} :

- a) dans la phrase liminaire, les termes « l'article 9 » sont remplacés par les termes « l'article 4 » ;
- b) au point 2°, les termes « l'article 9 » sont remplacés par les termes « l'article 4 » ;
- c) au point 6°, le terme « précité » est ajouté après les termes « règlement (UE) 2016/679 » ;

2° au paragraphe 3, alinéa 1^{er} :

- a) les termes « à l'Autorité luxembourgeoise des données » sont remplacés par les termes « au Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données » ;
- b) les termes « L'Autorité luxembourgeoise des données » sont remplacés par les termes « Le Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données » ;

3° au paragraphe 3, alinéa 2, :

- a) les termes « l'Autorité luxembourgeoise des données » sont remplacés par les termes « le Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données » ;
- b) les termes « L'Autorité luxembourgeoise des données » sont remplacés par les termes « Le Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données ».

Commentaire de l'amendement n°11

Les suppressions prévues à l'amendement n°5 rendent nécessaire la modification des références aux articles.

Cet amendement permet également d'harmoniser les références aux Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données au regard de l'adoption de la loi du 19 décembre 2025 portant création du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données.

Amendement n°12

L'article 14, qui devient l'article 9, est amendé comme suit :

1° au paragraphe 1^{er} :

- a) les termes « L'Autorité luxembourgeoise des données » sont remplacés par les termes « Le Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données » ;
- b) les termes « l'article 13 » sont remplacés par les termes « l'article 8 ».

Commentaire de l'amendement n°12

Les suppressions prévues à l'amendement n°5 rendent nécessaire la modification des références aux articles.

Amendement n°13

Les intitulés :

- « TITRE V – Traitement ultérieur de données à caractère personnel par les entités publiques »,
 - « Section I – Dispositions générales »,
 - « Section II – Traitement ultérieur de données à caractère personnel par la même entité publique »,
 - « Section III – Traitement ultérieur de données à caractère personnel par une autre entité publique ou par plusieurs entités publiques »,
 - « TITRE VI – Accès et réutilisation des données détenues par des organismes du secteur public par des réutilisateurs de données »,
 - « Section I – Dispositions générales »,
 - « Section II – Conditions applicables à la réutilisation de données à caractère personnel »,
 - « Section III – Conditions applicables à la réutilisation de données à caractère non personnel »,
 - « Section IV – Conditions applicables à la réutilisation d'ensembles contenant des données à caractère personnel et des données à caractère non personnel »,
 - « TITRE VII – Modalités applicables au traitement ultérieur des données à caractère personnel par les entités publiques et à l'accès et à la réutilisation de données par des réutilisateurs de données »,
 - « Section I – Dispositions générales »,
 - « Section II – Demande de traitement ultérieur ou d'accès et de réutilisation des données »,
 - « Section III – Instruction de la demande par l'Autorité luxembourgeoise des données »,
 - « Section IV – Publicité par l'Autorité luxembourgeoise des données »,
 - « Section V – Mesures appropriées et mise à disposition des données dans un environnement de traitement sécurisé »,
 - « TITRE VIII – Gouvernance en matière de services d'intermédiation de données et d'altruisme des données »,
 - « Section I – Services d'intermédiation de données »,
- sont supprimés et les articles 15 à 39 sont supprimés.

Commentaire de l'amendement n°13

Les modifications prévues par cet amendement répondent à un objectif de simplification et d'un redressement du champ d'application du projet de loi n°8395B, compte tenu de la priorité accordée à l'introduction en droit luxembourgeois des dispositions relatives au principe « once only » et au

traitement primaire de données à caractère personnel par les entités publiques à des fins d'exécution des missions d'intérêt public.

Amendement n°14

L'intitulé « TITRE IX – Dispositions finales » est remplacé par l'intitulé « Chapitre 4 – Dispositions finales ».

Commentaire de l'amendement n°14

Cet amendement vise à apporter une modification d'ordre légistique concernant l'intitulé des groupements d'articles. Par ailleurs, les suppressions prévues à l'amendement n°11 entraînent la renumérotation du titre IX.

Amendement n°15

Dans l'article 40, qui devient l'article 10, les termes « à la valorisation des données dans un environnement de confiance » sont remplacés par les termes « au « once only » ».

Commentaire de l'amendement n°15

Les suppressions prévues aux amendements n°5 et n°13 entraînent la renumérotation de l'article 40.

Le nouvel intitulé de citation de loi permet de prendre en compte les modifications apportées par le redressement du champ d'application de la loi.

*

TEXTE COORDONNÉ DU PROJET DE LOI N°8395B

PROJET DE LOI

relative à

~~1° la valorisation des données dans un environnement de confiance ;~~

21° la mise en œuvre du principe « once only » ;

~~3° la mise en application de certaines dispositions du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) ;~~

42° la mise en application de certaines dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

TITRE I^{er} – Dispositions préliminaires

Chapitre 1^{er} – Dispositions préliminaires

Art. 1^{er}. Objet

(1) La présente loi vise :

- 1° le traitement de données à caractère personnel par les entités publiques dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont elles sont investies, agissant en leur qualité de responsable du traitement ;
- 2° l'échange d'informations et de données à caractère personnel obtenues par une entité publique auprès d'une autre entité publique dans le cadre du traitement d'une demande ou d'une déclaration d'un administré, ou pour informer l'administré sur ses droits au bénéfice éventuel d'une prestation ou

d'un avantage prévu par des dispositions législatives ou réglementaires et pour pouvoir lui attribuer éventuellement lesdites prestations ou avantages ;

3° le traitement ultérieur de données à caractère personnel par les entités publiques pour les finalités déterminées dans la présente loi ;

4° l'accès et la réutilisation de certaines catégories de données collectées par les organismes du secteur public, en application du chapitre II du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données), dénommé ci-après « règlement (UE) 2022/868 » ;

5° la fourniture de services d'intermédiation de données, en application du chapitre III du règlement (UE) 2022/868 ; et

6° la mise à disposition de données à des fins altruistes, en application du chapitre IV du règlement (UE) 2022/868.

(2) Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice des dispositions plus spécifiques relatives au traitement de données à caractère personnel.

Art. 2. Définitions

(1) Les termes et expressions définis à l'article 2 du règlement (UE) 2022/868 et à l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), dénommé ci-après « règlement (UE) 2016/679 », ont la même signification dans la présente loi.

(2) Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « anonymisation » : le processus consistant à rendre anonymes des données à caractère personnel de telle sorte que la personne concernée à laquelle celles-ci se rapportent ne soit pas ou plus identifiée ou identifiable, compte tenu de l'ensemble des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés pour identifier la personne physique directement ou indirectement ;

2° « Autorité luxembourgeoise des données » : le Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État ;

3° « entité publique » : un Ministère, y compris ses services, une administration ou une commune luxembourgeoise, ainsi que Un règlement grand-ducal peut désigner les établissements publics luxembourgeois, les groupements d'intérêt économique et les personnes morales d'utilité publique considérés comme des entités publiques au sens de la présente loi listés expressément par règlement grand-ducal aux fins d'application des dispositions des titres IV et V. Toutefois, ne sont pas considérées comme entité publique aux fins d'application de la présente loi :

a) la Chambre des Députés ;

b) les autorités compétentes visées par l'article 2, point 7°, de loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale lorsqu'elles effectuent un traitement de données à caractère personnel relevant du champ d'application de la même loi ;

c) les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif, lorsqu'elles effectuent un traitement de données à caractère personnel dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles ;

4° « point d'information unique » : le point d'information unique visé à l'article 2 de la loi du [...] portant création du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données ;

5° « tiers de confiance » : toute entité fonctionnellement indépendante des entités publiques visées au titre V, des organismes du secteur public détenant les données et du réutilisateur de données visés au titre VI, qui remplit les conditions prévues à l'article 6.

TITRE II – Traitement de données à caractère personnel par les entités publiques nécessaire à l'exécution de la mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique

Chapitre 2 – Traitement de données à caractère personnel par les entités publiques nécessaire à l'exécution de la mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique

Art. 3. Licéité du traitement de données à caractère personnel par les entités publiques nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique

Les entités publiques sont habilitées à traiter les données à caractère personnel nécessaires aux fins relevant de l'exécution de leurs missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont elles sont investies par une disposition de droit de l'Union européenne ou de droit national applicable.

TITRE III – Acteurs compétents en matière de traitement ultérieur de données à caractère personnel et d'accès et de réutilisation de données

Art. 4. Autorité luxembourgeoise des données

(1) L'Autorité luxembourgeoise des données octroie ou refuse l'accès aux fins de réutilisation des données visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2022/868 conformément aux dispositions des titres VI et VII.

(2) L'Autorité luxembourgeoise des données est habilitée à autoriser ou refuser le traitement ultérieur de données à caractère personnel par les entités publiques conformément aux dispositions des titres V et VII.

(3) L'Autorité luxembourgeoise des données a pour missions :

- 1° de mettre en œuvre les missions lui conférées par la présente loi ;
- 2° de collaborer étroitement avec le Centre des technologies de l'information de l'État, désigné ci-après « Centre », le tiers de confiance mandaté par le Centre et le groupement d'intérêt économique PNED G.I.E. – Plateforme nationale d'échange de données, désigné ci-après « LNDS » ;
- 3° de fonctionner comme organe de réflexion et d'impulsion dans le domaine du traitement ultérieur de données à caractère personnel et de l'accès et de la réutilisation de données et de formuler des avis et des propositions en la matière au ministre ayant la digitalisation dans ses attributions ;
- 4° de proposer au ministre ayant la digitalisation dans ses attributions des mesures en matière de politique de traitement ultérieur de données à caractère personnel et d'accès et de réutilisation de données ;
- 5° de conseiller, sur demande, le ministre ayant la digitalisation dans ses attributions sur les mesures en matière de traitement ultérieur de données à caractère personnel ;
- 6° de promouvoir les bonnes pratiques à travers les entités publiques, en matière de traitement ultérieur de données à caractère personnel, et à travers les organismes de droit public en matière d'accès et de réutilisation de données ;
- 7° de sensibiliser les entités publiques, les organismes de droit public et le public en matière de traitement ultérieur de données à caractère personnel et en matière d'accès et de réutilisation de données.

(4) L'Autorité luxembourgeoise des données dispose des ressources nécessaires pour exercer ses missions. Il peut recourir aux services d'experts.

(5) L'Autorité luxembourgeoise des données veille à ce que son personnel chargé des missions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 ne soit pas impliqué dans la préparation des demandes visées

au titre VII, section II, dans l'exercice de ses missions prévues aux articles 57 et 58 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Art. 5. Assistance technique

(1) Le Centre et le LNDS, sont désignés organismes compétents au sens de l'article 7, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2022/868 pour aider l'Autorité luxembourgeoise des données dans l'exercice de ses missions conformément aux dispositions de la présente loi.

(2) Le Centre a pour missions :

- 1° de mettre en œuvre les missions lui conférées par la présente loi ;
- 2° de mettre à disposition l'environnement de traitement sécurisé prévu à l'article 36 ;
- 3° de fournir des orientations et une assistance technique sur la meilleure manière de structurer et de stocker les données pour les rendre facilement accessibles ;
- 4° de s'assurer de la mise en œuvre des mesures d'anonymisation et de pseudonymisation des données à caractère personnel et/ou à de modification, d'agrégation, de suppression et de traitement des informations et données selon toute autre méthode de contrôle de la divulgation des données conformément au plan de confidentialité, préalablement à la mise à disposition des données dans l'environnement de traitement sécurisé ;
- 5° de collaborer étroitement avec l'Autorité luxembourgeoise des données, le tiers de confiance mandaté par le Centre, et le LNDS ;
- 6° de proposer, sur décision du ministre ayant le Centre dans ses attributions, des services au LNDS relatifs à la mise en œuvre des dispositions de la présente loi.

(3) Le LNDS a pour missions :

- 1° de mettre en œuvre les missions lui conférées par la présente loi ;
- 2° d'aider les organismes du secteur public, le cas échéant, à fournir une assistance aux réutilisateurs pour demander le consentement des personnes concernées à la réutilisation ou l'autorisation des détenteurs de données conformément à leurs décisions spécifiques, y compris en ce qui concerne le territoire où le traitement des données est prévu et à aider les organismes du secteur public à mettre en place des mécanismes techniques permettant la transmission des demandes de consentement ou d'autorisation des réutilisateurs, lorsque cela est réalisable en pratique ;
- 3° de fournir aux organismes du secteur public une assistance lorsqu'il s'agit d'évaluer l'adéquation des engagements contractuels pris par un réutilisateur en vertu de l'article 5, paragraphe 10, du règlement (UE) 2022/868 ;
- 4° de collaborer étroitement avec l'Autorité luxembourgeoise des données, le Centre et le tiers de confiance mandaté par le Centre ;
- 5° de fournir, sur demande, une assistance aux entités publiques et aux réutilisateurs de données dans le cadre de la préparation des demandes visées aux articles 27 et 28 et du plan de confidentialité visé à l'article 35.

(4) Le Centre et le LNDS :

- 1° veillent à ce que le personnel chargé des missions conférées par la présente loi soit fonctionnellement indépendant des entités publiques visées au titre V, des organismes du secteur public détenant les données et des réutilisateurs de données visés au titre VI ;
- 2° ne divulguent aucune information à un tiers permettant l'identification des personnes concernées, des personnes physiques ou morales, des entités publiques, des organismes du secteur public détenant les données et des réutilisateurs de données ou permettant la divulgation de données qui sont protégées pour des motifs de protection des données à caractère personnel, de confidentialité commerciale, y compris le secret d'affaire, le secret professionnel, et le secret d'entreprise, de secrets statistique ou de protection de droits de propriété intellectuelle de tiers. Cette interdiction ne vise pas les autorités, administrations, services, institutions ou organismes

habilités, par ou en vertu de la loi, à obtenir de telles informations et ce pour les informations sur lesquelles porte cette habilitation ;

3° désignent le personnel chargé des missions qui leurs sont conférées par la présente loi.

Le personnel est désigné sur la base des qualités professionnelles et, en particulier, des connaissances spécialisées en matière d'anonymisation et de pseudonymisation de données à caractère personnel et de modification, d'agrégation, de suppression et de traitement selon toute autre méthode de contrôle de la divulgation des données ;

4° veillent à ce que le personnel chargé des missions qui leurs sont conférées par la présente loi ne soit pas chargé ou impliqué, de manière directe ou indirecte, dans le traitement ultérieur de données à caractère personnel ainsi que dans l'accès et la réutilisation de données visés par la présente loi ;

5° veillent à ce que le personnel chargé des missions qui leurs sont conférées par la présente loi n'exerce aucune activité qui ne se concilie pas avec l'accomplissement consciencieux et intégral des devoirs qui leurs sont conférés par la présente loi ou s'il y a incompatibilité, de fait ou de droit, avec l'exercice des tâches qui leurs sont conférées en application de la présente loi.

(5) Il est interdit au personnel du Centre et du LNDS chargé de l'exécution des missions qui leurs sont conférées par la présente loi d'avoir un intérêt quelconque, par lui-même ou par personne interposée, et sous quelque forme juridique que ce soit, dans une entité publique, dans un organisme du secteur public détenant les données ou dans un réutilisateur de données visées aux titres V et VI.

(6) Sans préjudice de l'article 23 du Code de procédure pénale, le personnel du Centre, du LNDS et du tiers de confiance chargé de l'exécution des missions conférées à ce dernier au sens de la présente loi est tenu au secret professionnel et passible des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

Art. 6. Tiers de confiance

(1) Le tiers de confiance a pour missions :

1° de mettre en œuvre les missions lui conférées par la présente loi ;

2° d'effectuer des opérations de sécurité d'authentification, de transmission et de stockage d'informations permettant la réidentification, y compris, le cas échéant, l'anonymisation, la pseudonymisation et l'agrégation des données, ainsi que la gestion des clés d'anonymisation, de pseudonymisation et d'agrégation des données ;

3° de collaborer étroitement avec l'Autorité luxembourgeoise des données, le Centre et le LNDS.

(2) Le tiers de confiance :

1° dispose de ressources humaines et techniques suffisantes et de l'expertise adéquate pour s'acquitter efficacement des missions dont il est chargé conformément à la présente loi ;

2° ne divulgue aucune information à un tiers permettant l'identification des personnes concernées, des personnes physiques ou morales, des entités publiques, des organismes du secteur public détenant les données et des réutilisateurs de données, ou susceptible de porter préjudice aux droits à la protection des données, à la propriété intellectuelle, à la confidentialité commerciale, y compris le secret d'affaires, au secret professionnel, au secret d'entreprise et au secret statistique. Cette interdiction ne vise pas les autorités, administrations, services, institutions ou organismes habilités, par ou en vertu de la loi, à obtenir de telles informations et ce pour les informations sur lesquelles porte cette habilitation ;

3° désigne le personnel chargé des missions qui lui sont conférées par la présente loi. Le personnel est désigné sur la base des qualités professionnelles et, en particulier, des connaissances spécialisées en matière d'anonymisation et de pseudonymisation de données à caractère personnel et de modification, d'agrégation, de suppression et de traitement selon toute autre méthode de contrôle de la divulgation des données ;

4° veille à ce que le personnel chargé des missions qui lui sont conférées par la présente loi ne soit pas chargé ou impliqué, de manière directe ou indirecte, dans le traitement ultérieur de

données à caractère personnel ainsi que dans l'accès et la réutilisation de données visés par la présente loi ;

5° veille à ce que le personnel chargé des missions qui lui sont conférées par la présente loi n'exerce aucune activité qui ne se concilie pas avec l'accomplissement consciencieux et intégral des devoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou s'il y a incompatibilité, de fait ou de droit, avec l'exercice des tâches qui lui sont conférées en application de la présente loi.

(3) Il est interdit au personnel du tiers de confiance chargé de l'exécution des missions confiées à ce dernier par la présente loi d'avoir un intérêt quelconque, par lui-même ou par personne interposée, et sous quelque forme juridique que ce soit, dans une entité publique, dans un organisme du secteur public détenant les données ou dans un réutilisateur de données visées aux titres V et VI.

(4) Sans préjudice de l'article 23 du Code de procédure pénale, le personnel du tiers de confiance chargé de l'exécution des missions confiées à ce dernier au sens de la présente loi est tenu au secret professionnel et passible des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

Art. 7. Point d'information unique

(1) Le point d'information unique a pour missions :

1° de recevoir les demandes d'accès et de réutilisation de données visées au titre VI, de les transmettre électroniquement, le cas échéant par des moyens automatisés, à l'Autorité luxembourgeoise des données et d'assurer les échanges et les démarches conformément aux dispositions du titre VII ;

2° de rendre disponibles au public toutes les informations pertinentes concernant l'application des articles 5 et 6 du règlement (UE) 2022/868 ainsi que toute autre information dont la publication est sollicitée par l'Autorité luxembourgeoise des données ;

3° de mettre à disposition, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/868, par voie électronique une liste des ressources consultable contenant un aperçu de toutes les ressources en données disponibles à l'accès et à la réutilisation de données conformément au titre VI, avec des informations pertinentes décrivant les données disponibles, y compris au minimum le format et la taille des données ainsi que les conditions applicables à leur réutilisation.

(2) Pour les cas visés au titre V, le point d'information unique a pour mission :

1° de recevoir les demandes de traitement ultérieur de données à caractère personnel visées par le titre V, de les transmettre électroniquement, le cas échéant par des moyens automatisés, à l'Autorité luxembourgeoise des données et d'assurer les échanges et les démarches conformément aux dispositions du titre VII ;

2° de mettre à disposition par voie électronique la liste de ressources consultable contenant un aperçu de toutes les ressources en données disponibles en vue de leur traitement ultérieur, visée à l'article 18, paragraphe 3 ;

3° de rendre disponibles au public toutes les informations dont la publication est demandée par l'Autorité luxembourgeoise des données.

Art. 8. Conseil consultatif de la valorisation des données dans un environnement de confiance

(1) Le Conseil consultatif de la valorisation des données dans un environnement de confiance, institué par la loi du [...] portant création du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données, a pour mission de :

1° de fonctionner comme organe consultatif de l'Autorité des données ;

2° de soumettre un avis motivé dans les cas où ce dernier est sollicité conformément aux dispositions de la présente loi ;

3° de se prononcer sur toute question en matière de traitement ultérieur de données à caractère personnel et d'accès et de réutilisation de données qui lui est soumise par le ministre ayant le Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État dans ses attributions ;

4° de promouvoir l'accès et la réutilisation des données visés au titre VI.

**~~TITRE IV – Informations et données à caractère personnel
obtenues par les entités publiques auprès d'une autre entité
publique (« once only »)~~**

Chapitre 3 – Principe « once only »

Art. 49. Obligation du « once only »

(1) Un administré présentant une demande ou produisant une déclaration à une entité publique ne peut être tenu de produire des informations ou des données à caractère personnel que celle-ci détient déjà ou qu'elle peut obtenir auprès d'une autre entité publique conformément à ~~l'article 11~~ **l'article 6**.

(2) Les entités publiques échangent entre elles toutes les informations ou les données à caractère personnel nécessaires pour traiter une demande présentée par l'administré ou une déclaration présentée par celui-ci en application d'une disposition législative ou réglementaire.

Elles échangent entre elles les informations ou les données à caractère personnel nécessaires pour pouvoir informer les administrés sur leur droit au bénéfice éventuel d'une prestation ou d'un avantage prévus par des dispositions législatives ou réglementaires et pour pouvoir leur attribuer éventuellement lesdits prestations ou avantages.

(3) L'obtention des informations et données à caractère personnel auprès d'une autre entité publique au sens du présent titre a pour finalités :

- 1° d'assurer la mise à disposition d'informations et de données à caractère personnel aux entités publiques pour l'exécution de leurs obligations et de leurs missions d'intérêt public ;
- 2° d'alléger la charge administrative des administrés dans le cadre de leurs demandes et déclarations ;
- 3° d'éviter aux entités publiques de devoir organiser elles-mêmes la collecte d'informations et de données à caractère personnel auprès des administrés.

Art. 510. Certification de l'exactitude des informations et données à caractère personnel

(1) Lorsque les informations ou données à caractère personnel nécessaires pour traiter la demande présentée par l'administré ou la déclaration présentée par celui-ci doivent être obtenues auprès d'une autre entité publique, dans les conditions prévues aux ~~articles 11 et 12~~ **articles 6 et 7**, l'administré ou son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial certifie l'exactitude des informations et des données à caractère personnel ainsi obtenues.

(2) Dans les cas où les informations et les données à caractère personnel s'avèrent inexactes, l'administré est tenu de demander leur rectification auprès de l'entité publique d'où elles proviennent et de communiquer les informations et les données à caractère personnel rectifiées à l'entité publique en charge du traitement de la demande ou de la déclaration présentée par l'administré.

Art. 611. Conditions applicables au « once only »

(1) L'entité publique ne sollicite pas l'échange d'informations et de données à caractère personnel auprès d'une autre entité publique s'il est manifeste qu'elle n'est pas compétente pour traiter la demande ou la déclaration présentée par l'administré ou pour l'informer sur ses droits au bénéfice éventuel d'une prestation ou d'un avantage prévus par des dispositions législatives ou réglementaires et pour pouvoir lui attribuer éventuellement lesdits prestations ou avantages.

(2) L'entité publique chargée de traiter la demande ou la déclaration fait connaître à l'administré les informations ou les données à caractère personnel nécessaires au traitement de la demande ou de la déclaration qu'elle se procure auprès d'autres entités publiques. L'information contient, pour chaque catégorie d'informations et de données à caractère personnel, les coordonnées des entités publiques d'où proviennent les informations et les données à caractère personnel.

L'obligation prévue à l'alinéa 1^{er} s'applique également dans les cas où l'entité publique se procure des informations ou des données à caractère personnel auprès d'autres entités publiques pour informer les administrés sur leurs droits au bénéfice éventuel d'une prestation ou d'un avantage prévus par des

dispositions législatives ou réglementaires et pour pouvoir leur attribuer éventuellement lesdites prestations ou avantages.

(3) Les informations et les données à caractère personnel collectées et échangées en application du présent titre ne peuvent être utilisées ultérieurement à des fins de détection systématique d'une fraude. Cette interdiction ne vise pas les autorités, administrations, services, institutions ou organismes habilités, par ou en vertu de la loi, à procéder auxdites détections et ce pour les détections sur lesquelles porte cette habilitation.

Pour les cas visés à ~~l'article 91~~**article 4**, paragraphe 2, alinéa 2, au plus tard au moment de la première communication individuelle avec l'administré, celui-ci est avisé de son droit de s'opposer à la poursuite du traitement des données à caractère personnel. En cas d'opposition exprimée par l'administré de poursuivre le traitement, les informations et les données à caractère personnel obtenues à la suite de cet échange sont détruites sans délai.

(4) En cas d'impossibilité dûment motivée pour les entités publiques d'échanger les informations ou les données à caractère personnel nécessaires pour traiter la demande ou la déclaration dans les conditions prévues au présent titre :

- 1° les entités publiques ne sont pas tenues de procéder à l'échange d'informations et de données à caractère personnel visé à ~~l'article 91~~**article 4** ;
- 2° l'administré les communique à l'entité publique chargée du traitement de la demande ou de la déclaration.

Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, l'entité publique chargée du traitement de la demande ou de la déclaration et l'entité publique détentrice des informations et données à caractère personnel remédie dans les meilleurs délais à l'impossibilité d'échanger les informations et les données à caractère personnel en question.

(5) Les entités publiques destinataires des informations et des données à caractère personnel ne peuvent se voir opposer le secret professionnel dès lors qu'elles sont, dans le cadre de leurs missions légales, habilitées à avoir connaissance des informations ou des données à caractère personnel ainsi échangées.

(6) Un règlement grand-ducal détermine les informations ou données à caractère personnel, qui en raison de leur nature, ne peuvent faire l'objet de ces échanges entre entités publiques.

Art. 712. Recensement des informations et des données à caractère personnel disponibles auprès d'une autre entité publique

(1) Les entités publiques sont tenues d'identifier, dans les meilleurs délais, les informations et données à caractère personnel qu'elles peuvent obtenir auprès d'une autre entité publique :

- 1° dans le cadre du traitement effectué dans l'exercice de leurs missions des demandes et déclarations présentées par un administré ;
- 2° pour informer les administrés sur leur droit au bénéfice éventuel d'une prestation ou d'un avantage prévus par des dispositions législatives ou réglementaires et pour pouvoir leur attribuer éventuellement lesdites prestations ou avantages.

(2) Les entités publiques notifient, sans délai, les échanges d'informations et de données à caractère personnel identifiées conformément au paragraphe 1^{er} aux entités publiques auprès desquelles les informations et données à caractère personnel pourraient être obtenues.

Dans un délai d'un mois à partir de la notification visée à l'alinéa 1^{er}, les entités publiques notifiées :

- 1° certifient la disponibilité des informations et des données à caractère personnel à l'entité publique demanderesse et confirment que l'échange d'informations et de données à caractère personnel n'est pas impossible ; ou
- 2° informent l'entité publique demanderesse du fait qu'elles ne détiennent pas les informations et les données à caractère personnel sollicitées ou que l'échange d'informations et de données à caractère personnel est impossible.

Une copie de l'information visée à l'alinéa 2, points 1° et 2°, est transmise au ministre ayant la digitalisation dans ses attributions.

(3) Dans les cas visés au ~~au~~ paragraphe 2, alinéa 2, point 2°, les entités publiques concluent dans les meilleurs délais, et au plus tard après trois mois, le protocole visé à ~~l'article 13~~ **l'article 8**.

Art. 813. Protocole « once only »

(1) Chaque type d'échange d'informations et de données à caractère personnel visé à ~~l'article 9~~ **l'article 4** est formalisé dans un protocole signé entre les entités publiques concernées préalablement à l'échange des informations et des données à caractère personnel.

Le protocole contient, au moins, les éléments suivants :

- 1° les coordonnées des entités publiques d'où proviennent les informations et les données à caractère personnel et des entités publiques destinataires des informations et les données à caractère personnel ;
- 2° une description détaillée du contexte du traitement des informations et des données à caractère personnel ainsi que les motifs pour lesquels les informations et les données à caractère personnel sont nécessaires pour le respect des obligations prévues à ~~l'article 9~~ **l'article 4** ;
- 3° une description détaillée des catégories d'informations et de données à caractère personnel visées par l'échange à l'entité publique destinataire ;
- 4° une description détaillée des catégories de personnes concernées ;
- 5° une description détaillée des finalités du traitement ;
- 6° le cas échéant, l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers et les pays tiers à destination desquels des transferts de données à caractère personnel sont envisagés ainsi que l'existence ou l'absence de garanties appropriées conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 **précité** ;
- 7° les motifs pour lesquels les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités poursuivies.

(2) Tout changement des éléments liés à l'obtention des informations et des données à caractère personnel auprès d'une entité publique doit être formalisé par avenant du protocole visé au paragraphe 1^{er}.

(3) Le protocole ainsi que tout avenant sont transmis sans délai ~~à l'Autorité luxembourgeoise des données au Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données~~ qui les publie par voie électronique. ~~L'Autorité luxembourgeoise des données Le Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données~~ n'est pas responsable du contenu du protocole.

Les entités publiques informent sans délai ~~L'Autorité luxembourgeoise des données le Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données~~ lorsqu'un protocole n'est plus applicable. ~~L'Autorité luxembourgeoise des données Le Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données~~ maintient la publication des protocoles pendant une durée de deux ans à partir de la réception de l'information visée au présent alinéa. Pendant cette période, elle indique que le protocole n'est plus applicable.

Art. 914. Identification des sources authentiques d'informations et de données à caractère personnel

(1) ~~L'Autorité luxembourgeoise des données Le Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données~~ tient un registre de tous les protocoles qui lui sont transmis pour publication conformément à ~~l'article 13~~ **l'article 8**, paragraphe 3.

(2) En vue d'identifier des sources authentiques d'informations et de données à caractère personnel disponibles au sein des entités publiques, le ministre ayant la digitalisation dans ses attributions dispose d'un accès direct au registre des protocoles visés au paragraphe 1^{er}.

TITRE V – Traitement ultérieur de données à caractère personnel
par les entités publiques

Section I – Dispositions générales

Art. 15. Finalités du traitement ultérieur autorisées et licéité du traitement

(1) Le traitement ultérieur de données à caractère personnel par des entités publiques est autorisé si :

1° les conditions énoncées au présent titre sont remplies ;

2° que le traitement des données à caractère personnel est effectué exclusivement pour une ou plusieurs des finalités suivantes :

- a) l'analyse statistique ;
- b) les activités d'éducation ou d'enseignement, y compris au niveau de l'enseignement professionnel ou supérieur
- c) la recherche scientifique dans l'intérêt public ou dans l'intérêt général ;
- d) l'évaluation et la planification des politiques envisagées ou planifiées par le Gouvernement et approuvées par décision du Gouvernement en conseil, ou en ce qui concerne les communes, envisagées ou planifiées par le Conseil communal ;
- e) lorsque la mise en œuvre d'un accord international requiert la communication d'informations ou lorsque le traitement ultérieur des données à caractère personnel permet de répondre aux demandes d'informations officielles provenant de gouvernements étrangers ou d'organisations internationales approuvées par décision du Gouvernement en conseil ;
- f) les activités de développement, d'évaluation, de démonstration, de sécurité et d'innovation de dispositifs ou de services ;
- g) la formation, le test et l'évaluation d'algorithmes, y compris dans les dispositifs, les systèmes d'intelligence artificielle et les applications numériques.

(2) Le traitement ultérieur des données à caractère personnel, y compris leur partage et leur mise à disposition, par les entités publiques conformément au présent titre, est licite au sens de l'article 6, paragraphe 1^{er}, lettre e), et, si applicable, de l'article 9, paragraphe 2, lettre g) ou j) du règlement (UE) 2016/679.

Art. 16. Conditions d'anonymisation et de pseudonymisation des données à caractère personnel

(1) Les données à caractère personnel détenues par des entités publiques doivent être anonymisées préalablement à leur traitement ultérieur aux fins énoncées à l'article 15, paragraphe 1^{er}, point 2°.

(2) Lorsque le traitement de données anonymisées ne permet pas d'atteindre la finalité poursuivie, les données à caractère personnel doivent être pseudonymisées préalablement à leur traitement ultérieur aux fins énoncées à l'article 15, paragraphe 1^{er}, point 2°.

(3) Lorsque le traitement ultérieur de données à caractère personnel pseudonymisées ne permet pas d'atteindre la finalité poursuivie, les données à caractère personnel peuvent être traitées ultérieurement aux fins énoncées à l'article 15, paragraphe 1^{er}, point 2°, de manière non-pseudonymisées dans les limites du strict nécessaire.

(4) Les entités publiques qui détiennent les données à caractère personnel sont tenus d'identifier les informations protégées pour des motifs de protection des données à caractère personnel.

Elles renseignent les motifs pour lesquels les données doivent être protégées dans le plan de confidentialité prévu à l'article 35 et indiquent sur quelles parties des informations porte cette protection.

(5) Les entités publiques effectuant le traitement ultérieur de données à caractère personnel sont tenues d'une obligation de confidentialité interdisant la divulgation de toute information

compromettant les droits et intérêts de la personne concernée qu'elles peuvent avoir acquise malgré les garanties mises en place conformément aux dispositions de la présente loi.

Sans préjudice du paragraphe 3, il est interdit aux entités publiques effectuant le traitement ultérieur de données à caractère personnel de rétablir l'identité de toute personne concernée à laquelle se rapportent les données à caractère personnel. Les entités publiques prennent des mesures techniques et opérationnelles pour empêcher toute réidentification.

Section II – Traitement ultérieur de données à caractère personnel
par la même entité publique

Art. 17. Conditions spécifiques applicables au traitement ultérieur de données à caractère personnel par la même entité publique

(1) Une entité publique est autorisée à traiter ultérieurement les données à caractère personnel qu'elle détient pour les finalités énoncées à l'article 15, paragraphe 1^{er}, point 2^o, sous réserve du respect des dispositions de l'article 16.

(2) Lorsque le traitement ultérieur porte sur des données à caractère personnel visées aux articles 9, paragraphe 1^{er}, et 10 du règlement (UE) 2016/679, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière non-anonymisées ou non-pseudonymisées.

Section III – Traitement ultérieur de données
à caractère personnel par une autre entité publique
ou par plusieurs entités publiques

Art. 18. Conditions spécifiques applicables au traitement ultérieur de données à caractère personnel par une autre entité publique ou par plusieurs entités publiques

(1) Une entité publique est autorisée à traiter ultérieurement les données à caractère personnel détenues par une autre entité publique pour les finalités énoncées à l'article 15, paragraphe 1^{er}, point 2^o, aux conditions suivantes :

1^o l'entité publique qui détient les données à caractère personnel a marqué son accord par :

- a) l'inscription des données à caractère personnel disponibles sur la liste des ressources consultables tenues par le point d'information unique, conformément au paragraphe 3 ; ou
- b) la contresignature de la demande visée à l'article 27 ;

2^o le traitement ultérieur de données à caractère personnel ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits et libertés de la personne concernée au regard des finalités poursuivies ;

3^o les données à caractère personnel sont anonymisées préalablement au traitement ultérieur des données à caractère personnel, ou lorsque le traitement de données anonymisées ne permet pas d'atteindre la finalité poursuivie, si :

- a) l'Autorité luxembourgeoise des données, après l'accord de l'entité publique qui détient les données à caractère personnel, autorise le traitement ultérieur de données à caractère personnel conformément à l'article 31 ;
- b) les données à caractère personnel sont pseudonymisées préalablement à leur traitement ultérieur ;
- c) le traitement ultérieur de données à caractère personnel est effectué dans l'environnement de traitement sécurisé prévu à l'article 36.

(2) L'entité publique sollicitant le traitement ultérieur de données à caractère personnel détenues par une autre entité publique qui se voit opposer un refus de partage par l'entité publique détenant les données à caractère personnel sollicitées peut saisir pour avis le Conseil consultatif. Le Conseil consultatif émet un avis quant à la demande de partage dans un délai de trois semaines. L'avis du Conseil consultatif est communiqué à l'entité publique qui sollicite le partage ainsi qu'à l'entité publique détenant les données à caractère personnel, qui est appelée à considérer à nouveau la demande de partage.

L'entité publique détenant les données à caractère personnel sollicitées acte sa décision finale par écrit dans un délai de trois semaines. Elle transmet une copie de sa décision finale sans délai à l'entité publique qui sollicite le partage et au Conseil consultatif. L'absence de décision finale de l'entité publique détenant les données à caractère personnel sollicitées dans le délai impart vaut refus.

En cas d'accord, l'entité publique détentrice des données à caractère personnel contresigne la demande visée à l'article 27.

(3) Le point d'information unique met à disposition par voie électronique une liste de ressources consultable contenant un aperçu de toutes les ressources en données disponibles en vue de leur traitement ultérieur conformément au présent titre, avec des informations pertinentes décrivant les données à caractère personnel disponibles, y compris au minimum le format et la taille des données ainsi que les conditions applicables à leur traitement ultérieur.

TITRE VI – Accès et réutilisation des données détenues par des organismes du secteur public par des réutilisateurs de données

Section I – Dispositions générales

Art. 19. Catégories de données protégées disponibles à l'accès et à la réutilisation

(1) Le présent titre s'applique à l'accès et à la réutilisation, par un réutilisateur de données, des données détenues par des organismes du secteur public, conformément au règlement (UE) 2022/868, qui sont protégées pour des motifs :

1° de confidentialité commerciale, y compris le secret d'affaires, le secret professionnel et le secret d'entreprise ;

2° de secret statistique ;

3° de protection des droits de propriété intellectuelle de tiers ; ou

4° de protection des données à caractère personnel, dans la mesure où de telles données ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 29 novembre 2021 sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public.

(2) Le présent titre ne s'applique pas :

1° aux données énoncées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/868 ;

2° aux cas visés par les autres titres de la présente loi.

Art. 20. Finalités d'accès et réutilisation des données autorisées

L'accès et la réutilisation des données par des réutilisateurs de données sont autorisés si :

1° les conditions énoncées à la section II sont remplies ;

2° l'accès et la réutilisation des données est effectué exclusivement pour une ou plusieurs des finalités visées à l'article 15, paragraphe 3, point 1° loi du [...] portant création du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données.

Art. 21. Conditions d'anonymisation, de pseudonymisation et de méthodes de contrôle de divulgation des données

(1) Les données à caractère personnel détenues par des organismes du secteur public doivent être anonymisées préalablement à l'accès et à la réutilisation par le réutilisateur de données.

(2) Lorsque l'accès et la réutilisation de données à caractère personnel anonymisées ne permet pas d'atteindre la finalité poursuivie, les données à caractère personnel doivent être pseudonymisées préalablement à l'accès et à la réutilisation par le réutilisateur de données.

(3) Les accès et réutilisations effectués conformément au présent titre, par des réutilisateurs de données, de données à caractère personnel détenues par les organismes du secteur public, sous une forme non anonymisée ou non pseudonymisée, sont interdits.

(4) Les données détenues par des organismes du secteur public doivent être modifiées, agrégées, supprimées ou traitées selon toute autre méthode de contrôle de la divulgation préalable à l'accès et à la réutilisation par le réutilisateur de données, pour éviter toute atteinte disproportionnée aux droits de propriété intellectuelle, à la confidentialité commerciale, y compris le secret d'affaires, au secret professionnel, au secret d'entreprise et au secret statistique.

(5) Les organismes du secteur public qui détiennent les données à caractère personnel et les données à caractère non personnel sont tenus d'identifier les données protégées pour les motifs visés à l'article 19, paragraphe 1^{er}.

Ils renseignent les motifs pour lesquels les données doivent être protégées dans le plan de confidentialité prévu à l'article 35 et indiquent sur quelles parties des informations porte cette protection.

(6) Les réutilisateurs de données sont tenus d'une obligation de confidentialité interdisant la divulgation de toute information compromettant les droits et intérêts protégés par la présente loi qu'ils peuvent avoir acquis malgré les garanties mises en place conformément aux dispositions de la présente loi.

Il est interdit aux réutilisateurs de données de rétablir l'identité de toute personne concernée à laquelle se rapportent les données. Les réutilisateurs de données prennent les mesures techniques et opérationnelles nécessaires pour empêcher toute réidentification.

Section II — Conditions applicables à la réutilisation de données à caractère personnel

Art. 22. L'accès et la réutilisation de données à caractère personnel par des réutilisateurs de données

(1) Un réutilisateur de données peut accéder et réutiliser les données à caractère personnel détenues par un organisme du secteur public pour les finalités énoncées à l'article 20, paragraphe 1^{er}, point 2^o, aux conditions cumulatives suivantes :

1^o l'Autorité luxembourgeoise des données, après l'accord de l'organisme du secteur public l'entité publique qui détient les données à caractère personnel, autorise l'accès et la réutilisation conformément à l'article 31 ;

2^o l'organisme du secteur public qui détient les données a marqué son accord par :

a) l'inscription des données disponibles sur la liste des ressources consultable tenue par le point d'information unique conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/868; ou

b) la contresignature de la demande visée à l'article 28

3^o l'accès et la réutilisation ne portent pas une atteinte disproportionnée aux droits et libertés de la personne concernée au regard de la finalité poursuivie ;

4^o les données à caractère personnel sont anonymisées ou pseudonymisées préalablement à leur accès et à leur réutilisation ;

5^o l'accès et la réutilisation des données à caractère personnel se font dans l'environnement de traitement sécurisé visé à l'article 36.

(2) Le traitement de données à caractère personnel, y compris leur partage et leur mise à disposition, par les organismes du secteur public conformément au présent titre, est licite au sens de l'article 6, paragraphe 1^{er}, lettre e) et, si applicable, de l'article 9, paragraphe 2, lettre g) ou j) du règlement (UE) 2016/679.

Section III – Conditions applicables à la réutilisation de données à caractère non personnel

Art. 23. L'accès et la réutilisation de données à caractère non personnel détenues par les organismes du secteur public

(1) Un réutilisateur de données peut accéder et réutiliser les données à caractère non personnel détenues par un autre organisme du secteur public et protégées pour les motifs visés à l'article 19, paragraphe 1^{er}, points 1^o à 3^o, aux conditions cumulatives suivantes :

- 1^o l'Autorité luxembourgeoise des données, après l'accord de l'entité publique qui détient les données à caractère personnel, autorise l'accès et la réutilisation conformément à l'article 31 ;
- 2^o l'organisme du secteur public qui détient les données a marqué son accord par :
 - a) l'inscription des données disponibles sur la liste des ressources consultables tenue par le point d'information unique conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/868 ; ou
 - b) la contresignature de la demande visée à l'article 28 ;
- 3^o l'accès et la réutilisation ne portent pas une atteinte disproportionnée aux droits protégés pour les motifs visés à l'article 19, paragraphe 1^{er}, points 1^o à 3^o ;
- 4^o les données à caractère non personnel sont modifiées, agrégées, supprimées ou traitées selon toute autre méthode de contrôle de la divulgation préalablement à leurs accès et à leur réutilisation ;
- 5^o l'accès et la réutilisation des données à caractère non personnel se font dans l'environnement de traitement sécurisé visé à l'article 36.

Section IV – Conditions applicables à la réutilisation d'ensembles contenant des données à caractère personnel et des données à caractère non personnel

Art. 24. Conditions applicables à la réutilisation d'ensembles mixtes de données détenus par les organismes du secteur public

Lorsque l'accès et la réutilisation portent sur un ensemble de données détenu par un organisme du secteur public qui contient des données à caractère personnel et des données à caractère non personnel, l'accès et la réutilisation sont soumis aux conditions énoncées aux articles 19 à 23.

TITRE VII – Modalités applicables au traitement ultérieur des données à caractère personnel par les entités publiques et à l'accès et à la réutilisation de données par des réutilisateurs de données

Section I – Dispositions générales

Art. 25. Champ d'application

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux traitements ultérieurs de données à caractère personnel visés au titre V et aux accès et réutilisation de données prévus au titre VI, qui sont soumis à autorisation de l'Autorité luxembourgeoise des données.

Section II – Demande de traitement ultérieur ou d'accès et de réutilisation des données

Art. 26. Forme de la demande de traitement ultérieur ou d'accès et de réutilisation des données

(1) Les demandes de traitement ultérieur de données à caractère personnel visées au titre V ainsi que les demandes d'accès et de réutilisation visées au titre VI à présenter à l'Autorité luxembourgeoise des données doivent être formulées de façon précise et revêtir une forme écrite.

(2) Toute modification substantielle de la demande intervenant au cours de l'instruction de la demande par l'Autorité luxembourgeoise des données qui affecte les informations et pièces visées aux articles 27 et 28 nécessite le dépôt d'une nouvelle demande conformément à l'article 29.

Art. 27. Contenu de la demande de traitement ultérieur de données à caractère personnel

(1) Dans les cas visés au titre V, la demande à présenter par les entités publiques effectuant le traitement ultérieur des données à caractère personnel doit contenir les informations suivantes :

- 1° les coordonnées des entités publiques effectuant le traitement ultérieur des données à caractère personnel ;
- 2° les coordonnées des entités publiques détentrices des données à caractère personnel ;
- 3° une description détaillée du contexte du traitement de données à caractère personnel envisagé ;
- 4° une description détaillée des catégories de données à caractère personnel et des catégories de personnes concernées ;
- 5° la base de licéité du traitement ainsi qu'une description détaillée des finalités du traitement ;
- 6° une description détaillée des mesures appropriées qui permettent d'apprécier le respect des exigences en matière d'anonymisation et de pseudonymisation des données à caractère personnel, en particulier la justification du respect des conditions visées à l'article 16 ;
- 7° la durée du traitement de données à caractère personnel envisagée dans l'environnement de traitement sécurisé visé à l'article 36 et, le cas échéant, la durée de conservation des données dans le système d'archivage intermédiaire du Centre, ainsi que la justification pour laquelle ces durées sont limitées à ce qui est nécessaire ;
- 8° les destinataires de données à caractère personnel et, le cas échéant, l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers et les pays tiers à destination desquels des transferts de données sont envisagés ainsi que l'existence ou l'absence de garanties appropriées conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 ;
- 9° les motifs pour lesquels le traitement ultérieur des données à caractère personnel ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits et libertés de la personne concernée au regard de la finalité poursuivie ;
- 10° les motifs pour lesquels les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités poursuivies ;
- 11° le cas échéant, une description détaillée des données à caractère personnel provenant de sources autres que les entités publiques effectuant le traitement ultérieur de données à caractère personnel et les entités publiques détenant les données à caractère personnel, dont l'introduction dans l'environnement de traitement sécurisé est sollicitée ;
- 12° les obligations respectives des responsables du traitement aux fins d'assurer le respect des exigences du règlement (UE) 2016/679, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée ;
- 13° la signature de la demande par toutes les entités publiques visées au point 1° ;
- 14° pour les cas visés à l'article 18, paragraphe 1^{er}, point 1°, lettre a), la preuve de l'inscription des données à caractère personnel sur la liste de ressources consultable tenue par le point d'information unique conformément à l'article 18, paragraphe 3 ;
- 15° pour les cas visés à l'article 18, paragraphe 1, point 1°, lettre b), la signature de la demande par toutes les entités publiques visées au point 2°.

(2) Les entités publiques effectuant le traitement ultérieur de données à caractère personnel, en leur qualité de responsables du traitement, joignent les documents suivants à leur demande :

- 1° si applicable, l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel visée par l'article 35 du règlement (UE) 2016/679 ;
- 2° l'information à destination des personnes concernées visée aux articles 12 à 14 du règlement (UE) 2016/679 ;
- 3° le plan de confidentialité signé par toutes les parties visées à l'article 35, paragraphe 2 ;
- 4° l'attestation de faisabilité visée à l'article 35, paragraphe 3, émise par le Centre ;
- 5° si applicable, une copie de l'avis du Conseil consultatif visé à l'article 18, paragraphe 2.

(3) Les entités publiques effectuant le traitement ultérieur de données à caractère personnel :

- 1° certifient l'exactitude des informations contenues dans la demande et les pièces jointes visées au présent article ;
- 2° certifient que le plan de confidentialité correspond aux informations contenues dans la demande présentée à l'Autorité luxembourgeoise des données ;
- 3° s'engagent formellement à respecter les termes de l'autorisation de l'Autorité luxembourgeoise des données et du plan de confidentialité.

Art. 28. Contenu de la demande d'accès et de réutilisation de données

(1) Dans les cas visés au titre VI, la demande à présenter par les réutilisateurs des données doit contenir les informations suivantes :

- 1° les coordonnées des réutilisateurs des données ;
- 2° les coordonnées des organismes du secteur public détenant les données ;
- 3° une description détaillée du contexte de l'accès et de la réutilisation des données ;
- 4° une description détaillée des données et des catégories de personnes visées par la demande ;
- 5° une description détaillée des mesures appropriées qui permettent d'apprécier le respect des exigences en matière d'anonymisation, de pseudonymisation et d'agrégation des données visées à l'article 21, en particulier la justification du respect des conditions visées à l'article 21 ;
- 6° les motifs pour lesquels les données sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités poursuivies ;
- 7° les motifs pour lesquels l'accès et la réutilisation des données ne portent pas une atteinte disproportionnée aux droits protégés pour les motifs visés à l'article 19, paragraphe 1^{er} ;
- 8° les destinataires de données ;
- 9° le cas échéant, une description détaillée des données provenant des réutilisateurs de données et/ou de détenteurs de données autres que les organismes du secteur public, dont l'introduction dans l'environnement de traitement sécurisé est sollicitée par le réutilisateur de données ;
- 10° la durée d'accès et de réutilisation des données dans l'environnement de traitement sécurisé visé à l'article 36 et, le cas échéant, la durée de conservation des données dans le système d'archivage intermédiaire du Centre, ainsi que la justification pour laquelle ces durées sont limitées à ce qui est nécessaire ;
- 11° le cas échéant, l'intention d'effectuer un transfert de données vers un pays tiers et les pays tiers à destination desquels des transferts de données sont envisagés ;
- 12° la signature de la demande par tous les réutilisateurs des données visés au point 1° ;
- 13° pour les cas visés à l'article 22, paragraphe 2, point 2°, lettre a), et à l'article 23, paragraphe 2, point 2°, lettre a), la preuve de l'inscription des données à caractère personnel sur la liste de ressources consultable tenue par le point d'information unique conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/868 ;
- 14° pour les cas visés à l'article 22, paragraphe 2, point 2°, lettre b), et à l'article 23, paragraphe 2, point 2°, lettre b), la signature de la demande par tous les organismes du secteur public visés au point 2°.

(2) Lorsque la demande porte sur des données à caractère personnel, elle contient également les informations suivantes :

- 1° la base de licéité du traitement de données à caractère personnel ainsi qu'une description détaillée des finalités du traitement de données à caractère personnel ;
- 2° les motifs pour lesquels l'accès et la réutilisation des données ne portent pas une atteinte disproportionnée aux droits et libertés de la personne concernée au regard de la finalité poursuivie ;
- 3° les obligations respectives des responsables du traitement aux fins d'assurer le respect des exigences du règlement (UE) 2016/679, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée ;

4° le cas échéant, l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et l'existence ou l'absence de garanties appropriées conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679.

(3) La demande doit être accompagnée du plan de confidentialité signé par toutes les parties visées à l'article 35, paragraphe 2, et de l'attestation de faisabilité visée à l'article 35, paragraphe 3, émise par le Centre.

(4) Les réutilisateurs de données effectuant l'accès et la réutilisation des données à caractère personnel, en leur qualité de responsables du traitement, joignent les documents suivants à leur demande :

1° si applicable, l'analyse d'impact relative à la protection des données visée par l'article 35 du règlement (UE) 2016/679 ;

2° l'information à destination des personnes concernées visée aux articles 12 à 14 du règlement (UE) 2016/679 ;

3° si applicable, une copie de l'avis du Conseil consultatif visé aux articles 22, paragraphe 3, et 23, paragraphe 2.

(5) Les réutilisateurs de données :

1° certifient l'exactitude des informations contenues dans la demande et les pièces jointes visées au présent article ;

2° certifient que le plan de confidentialité correspond aux informations contenues dans la demande présentée à l'Autorité luxembourgeoise des données ;

3° s'engagent formellement à respecter les termes de l'autorisation de l'Autorité luxembourgeoise des données et du plan de confidentialité.

Section III – Instruction de la demande par l'Autorité luxembourgeoise des données

Art. 29. Dépôt et procédure d'instruction de la demande

(1) Le dépôt des demandes visées à la section II, dénommé ci-après la « demande », se fait auprès de l'Autorité luxembourgeoise des données.

(2) L'Autorité luxembourgeoise des données statue dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande.

En cas de demande exceptionnellement détaillée et complexe, le délai de deux mois peut être prolongé de trente jours au maximum. L'Autorité des données informe le demandeur dès que possible de la nécessité du délai supplémentaire pour instruire la demande, ainsi que des raisons qui justifient ce délai.

(3) Pour les cas visés à l'article 31, paragraphe 5, l'Autorité des données statue dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande de modification ponctuelle.

Dans les cas où le délai d'instruction de la demande par l'Autorité des données excède la durée couverte par l'autorisation initiale adoptée par cette dernière, les données disponibles dans l'environnement de traitement sécurisé sont conservées dans un système d'archivage intermédiaire à accès restreint pendant le délai d'instruction de la demande par l'Autorité des données, et ce jusqu'à adoption de la décision finale.

Le système d'archivage intermédiaire et les systèmes informatiques par lesquels le traitement ultérieur des données à caractère personnel ou l'accès et la réutilisation des données sont opérés, doivent être aménagés de sorte que leur accès est sécurisé, moyennant une authentification forte, et que les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, les informations demandées, la date et l'heure puissent être retracées.

(4) La demande ne comprenant pas tous les éléments énoncés aux articles 27 ou 28 est déclarée irrecevable.

(5) L'Autorité des données peut demander des renseignements complémentaires aux demandeurs. En pareil cas, les délais visés aux paragraphes 2 et 3 sont suspendus à compter de la transmission de la demande de renseignements complémentaires, et ce jusqu'à réception par l'Autorité des données des renseignements sollicités. Faute de réponse du demandeur dans un délai d'un mois, la demande est rejetée d'office.

(6) Les échanges et démarches visés au présent article se font par voie électronique via le point d'information unique.

(7) L'Autorité des données peut transmettre la demande de traitement ultérieur de données à caractère personnel visée à l'article 27 et la demande d'accès et de réutilisation visée à l'article 28 au Conseil consultatif pour avis. Elle y joint toute autre pièce dont elle dispose qui est sollicitée par le Conseil consultatif. L'absence d'avis du Conseil consultatif dans un délai de trois semaines à compter de la transmission de la demande et de la décision de l'organisme du secteur public détenant les données, vaut avis favorable.

Art. 30. Redevances

Pour chaque demande visée à l'article 28, une redevance est fixée par l'Autorité des données pour couvrir les frais administratifs occasionnés par le traitement de la demande et par la mise à disposition des données dans l'environnement de traitement sécurisé.

Un règlement grand-ducal détermine la procédure applicable à la perception de la redevance.

Art. 31. Autorisation par l'Autorité luxembourgeoise des données

(1) Dans les cas visés au titre V, l'Autorité luxembourgeoise des données autorise le traitement ultérieur de données à caractère personnel lorsque :

1° la demande visée à l'article 27 est complète et accompagnée de toutes les pièces visées à l'article 27, paragraphe 2 ;

2° pour les cas visés à l'article 18, paragraphe 3), point 3°, lettre a) :

a) la preuve de l'inscription des données à caractère personnel sur la liste de ressources consultable tenue par le point d'information unique conformément à l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE) 2022/868 ;

b) la signature de la demande par tous les organismes du secteur public visés au point 2° du présent paragraphe ;

3° le traitement ultérieur de données à caractère personnel est exclusivement effectué pour une ou plusieurs finalités visées à l'article 15, paragraphe 1^{er}, point 2 ;

4° le traitement ultérieur de données à caractère personnel ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits et libertés de la personne concernée au regard de la finalité poursuivie.

(2) Dans les cas visés au titre VI, l'Autorité luxembourgeoise des données autorise l'accès et la réutilisation de données :

1° dans le cas où la demande vise l'accès et la réutilisation de données à caractère personnel, lorsque :

a) la demande visée à l'article 28 est complète et accompagnée de toutes les pièces visées à l'article 28, paragraphes 3 et 4 ;

b) pour les cas visés à l'article 22, paragraphe 2, point 2° :

i. lettre a), la preuve de l'inscription des données à caractère personnel sur la liste de ressources consultable tenue par le point d'information unique conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/868 ;

ii. lettre b), la signature de la demande par tous les organismes du secteur public concernés ;

c) l'accès et la réutilisation de données est exclusivement effectuée pour une ou plusieurs finalités visées à l'article 20, paragraphe 1^{er}, point 2° ;

d) l'accès et la réutilisation ne portent pas une atteinte disproportionnée aux droits et libertés de la personne concernée au regard de la finalité poursuivie ;

e) la réutilisation des données n'entraîne pas un risque pour la défense nationale, la sécurité publique ou l'ordre public.

2° dans les cas où la demande vise l'accès et la réutilisation de données à caractère non personnel, lorsque :

a) la demande visée à l'article 28 est complète et est accompagnée de toutes les pièces visées à l'article 28, paragraphes 3 et 4 ;

b) pour les cas visés à l'article 23, paragraphe 2, point 2° :

i. lettre a), la preuve de l'inscription des données à caractère personnel sur la liste de ressources consultable tenue par le point d'information unique conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/868 ;

ii. lettre b), la signature de la demande par tous les organismes du secteur public concernés ;

c) la réutilisation est exclusivement effectuée pour une ou plusieurs finalités visées à l'article 20, paragraphe 1^{er}, point 2 ;

d) l'accès et la réutilisation ne portent pas une atteinte disproportionnée aux droits protégés pour les motifs visés à l'article 20, paragraphe 1^{er}, points 1° à 3° ;

e) la réutilisation des données n'entraîne pas un risque pour la défense nationale, la sécurité publique ou l'ordre public.

3° dans le cas où la demande vise l'accès et la réutilisation d'ensembles mixtes de données, les conditions prévues aux points 1° et 2° s'appliquent.

(3) La décision d'autorisation ou de refus de l'Autorité luxembourgeoise des données est motivée. L'Autorité luxembourgeoise des données joint la demande et, si applicable, l'avis du Conseil consultatif à sa décision.

(4) Toute modification substantielle du traitement ultérieur de données à caractère personnel visé au titre V ou de l'accès et de la réutilisation des données visés au titre VI couverts par une autorisation de l'Autorité luxembourgeoise des données conformément au présent article, doit faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une nouvelle autorisation par l'Autorité des données, conformément aux dispositions des articles 27 à 31.

(5) Si la modification sollicitée porte exclusivement sur les éléments visés à l'article 27, paragraphe 1^{er}, point 7°, ou à l'article 28, paragraphe 1^{er}, point 10°, autorisés par l'Autorité luxembourgeoise des données, l'Autorité luxembourgeoise des données statue sur le bien-fondé de la demande de modification dans le cadre de la procédure accélérée visée à l'article 29, paragraphe 3.

La demande de modification visée au présent paragraphe contient :

1° dans le cas visé au titre V :

a) les coordonnées des entités publiques effectuant le traitement ultérieur des données à caractère personnel et des entités publiques détentrices des données à caractère personnel ;

b) la nouvelle durée du traitement de données à caractère personnel envisagée dans l'environnement de traitement sécurisé visé à l'article 36 et, le cas échéant, la durée de conservation des données dans le système d'archivage intermédiaire du Centre, ainsi que la justification pour laquelle ces durées sont limitées à ce qui est nécessaire ;

c) l'attestation du Centre, ou du tiers de confiance mandaté par le Centre, que la modification sollicitée ne porte pas préjudice à l'efficacité des mesures consignées dans le plan de confidentialité ;

d) la signature de la demande par toutes les entités publiques visées à la lettre a).

2° dans le cas visé au titre VI :

a) les coordonnées des organismes du secteur public détenant les données et des réutilisateurs des données ;

- b) la nouvelle durée d'accès et de réutilisation des données dans l'environnement de traitement sécurisé visé à l'article 36 et, le cas échéant, la durée de conservation des données dans le système d'archivage intermédiaire du Centre, ainsi que la justification pour laquelle ces durées sont limitées à ce qui est nécessaire ;
- c) l'attestation du Centre, ou du tiers de confiance mandaté par le Centre, que la modification sollicitée ne porte pas préjudice à l'efficacité des mesures consignées dans le plan de confidentialité ;
- d) la signature de la demande par tous les organismes du secteur public détenant les données et des réutilisateurs des données visés à la lettre a).

(6) Les entités publiques et les organismes du secteur public mettent les données à caractère personnel et les données à caractère non personnel visées par l'autorisation de l'Autorité des données à disposition de celle-ci en vue de la mise en œuvre des mesures prévues au présent titre et de leur mise à disposition dans l'environnement de traitement sécurisé.

(7) Les entités publiques traitant ultérieurement les données à caractère personnel et les réutilisateurs de données sont tenus de traiter les données uniquement conformément aux termes de l'autorisation de l'Autorité luxembourgeoise des données.

(8) Chaque fois que les réutilisateurs de données utilisent les données conformément aux titres VI et VII, ils citent les sources de données et mentionnent que les données ont été obtenues dans le cadre de la présente loi.

Art. 32. Contrôle par l'Autorité luxembourgeoise des données

(1) L'Autorité luxembourgeoise des données a le droit de vérifier le processus, les moyens et tout résultat du traitement ultérieur de données à caractère personnel effectué par les entités publiques conformément au titre V et des accès et réutilisation des données effectués par les réutilisateurs de données conformément au titre VI, afin de préserver l'intégrité de la protection des données et le respect des conditions prévues par la présente loi, notamment en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, la confidentialité commerciale et le secret statistique.

(2) L'Autorité luxembourgeoise des données a le droit d'interdire l'utilisation des résultats qui contiennent des informations portant une atteinte disproportionnée aux droits et aux intérêts de tiers. La décision d'interdire l'utilisation des résultats est transparente et compréhensible pour le réutilisateur de données.

(3) L'Autorité luxembourgeoise des données peut demander tous renseignements et informations nécessaires pour l'accomplissement des missions prévues par la présente loi au Centre, au tiers de confiance mandaté par le Centre, au LNDS, aux entités publiques, aux organismes du secteur public qui détiennent les données, aux réutilisateurs ainsi qu'à tout autre entité impliquée dans la mise en œuvre de la loi.

Section IV – Publicité par l'Autorité luxembourgeoise des données

Art. 33. Publicité des conditions d'accès et de réutilisation de données détenues par les organismes du secteur public et procédure applicable

Pour les cas visés au titre VI, l'Autorité luxembourgeoise des données rend publiques les conditions d'autorisation d'accès et de réutilisation de données détenues par les organismes du secteur public et la procédure prévue à la section III par l'intermédiaire du point d'information unique.

Art. 34. Publicité des autorisations adoptées par l'Autorité luxembourgeoise des données

(1) L'Autorité luxembourgeoise des données tient un registre public des traitements ultérieurs de données à caractère personnel et des accès et réutilisations de données autorisées.

Le registre contient pour chaque autorisation accordée par l'Autorité des données conformément au titre VII les informations suivantes :

- 1° une copie de la décision adoptée par l'Autorité des données conformément à l'article 31 ;
- 2° si applicable, l'avis du Conseil consultatif ;
- 3° dans le cas de données à caractère personnel, l'information à destination des personnes concernées visée aux articles 12 à 14 du règlement (UE) 2016/679, communiquée par le demandeur.

(2) La publication par l'Autorité des données des éléments d'information à destination des personnes concernées, telle que visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 3°, vaut information de la personne concernée au sens des articles 12 à 14 du règlement (UE) 2016/679 pour les traitements ultérieurs de données visés au titre V et les accès et réutilisations visés au titre VI.

Section V – Mesures appropriées et mise à disposition des données dans un environnement de traitement sécurisé

Art. 35. Mesures appropriées

(1) Les mesures d'anonymisation et/ou de pseudonymisation des données à caractère personnel et/ou de modification, d'agrégation, de suppression et de traitement selon toute autre méthode de contrôle de la divulgation des données requises par les dispositions de la présente loi et par les dispositions du règlement (UE) 2022/868 doivent être mises en œuvre préalablement au traitement ultérieur de données à caractère personnel et à l'accès et la réutilisation de données visés aux titres V et VI.

Ces mesures doivent être effectives et efficaces pour éviter toute réidentification des personnes concernées ainsi que toute atteinte aux droits d'autrui, tels que la confidentialité commerciale, y compris le secret d'affaires, le secret professionnel et le secret d'entreprise, le secret statistique et de propriété intellectuelle, compte tenu de l'ensemble des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés pour réaliser la réidentification ou pour compromettre la confidentialité des informations.

La mise en œuvre des mesures visées au présent paragraphe doit être opérée de sorte que nul autre que l'entité publique ou l'organisme du secteur public duquel proviennent les données n'ait accès aux données dans un format non anonymisé, non pseudonymisé ou non agrégé.

(2) Pour chaque demande visée aux articles 27 et 28, il est établi une évaluation spécifique des méthodes et des modalités de mise en œuvre des mesures visées au paragraphe qui précède.

L'évaluation est initiée, dans les cas visés au titre V, par les entités publiques effectuant le traitement ultérieur de données à caractère personnel et, dans les cas visés au titre VI, par les réutilisateurs de données. Elle est consignée dans un plan de confidentialité.

Le plan de confidentialité est préparé par les parties visées à l'alinéa qui précède. Il précise les conditions et les modalités, y compris les opérations et procédures de mise en œuvre, des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

Le projet de plan de confidentialité est amendé jusqu'à validation finale et signature commune par le Centre, ou par le tiers de confiance mandaté par le Centre, et :

- 1° pour les cas visés au titre V, les entités publiques effectuant le traitement ultérieur de données à caractère personnel et les entités publiques détenant les données à caractère personnel ;
- 2° pour les cas visés au titre VI, les réutilisateurs de données et les organismes du secteur public détenant les données.

Toutes les parties visées au présent paragraphe fournissent au Centre, ou au tiers de confiance mandaté par le Centre, et, dans les cas visés à l'article 5, paragraphe 3, point d) au LNDS, toute information nécessaire pour la mise en place du plan de confidentialité, qui les traitent pour les seules finalités visées au présent article ou à des fins de preuve. Le tiers de confiance et le Centre se concertent étroitement.

En signant le plan de confidentialité, le Centre, ou le tiers de confiance mandaté par le Centre, certifie que les mesures prévues au paragraphe 1^{er} consignées dans le plan de confidentialité sont effectives et efficaces pour éviter toute réidentification des personnes concernées ainsi que toute atteinte aux droits d'autrui, tels que la confidentialité commerciale, y compris le secret d'affaires,

le secret professionnel et le secret d'entreprise, le secret statistique et de propriété intellectuelle, compte tenu de l'ensemble des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés pour réaliser la réidentification ou pour compromettre la confidentialité des informations.

(3) Sur présentation du plan de confidentialité signé par toutes les parties, le Centre atteste de la faisabilité :

- a) de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de confidentialité ;
- b) de la mise à disposition des données dans l'environnement de traitement sécurisé.

L'attestation du Centre est jointe à la demande visée aux articles 27 et 28.

(4) Sous réserve d'autorisation de l'Autorité luxembourgeoise des données visée à l'article 31 et d'acquiescement par le demandeur de la redevance visée à l'article 30 :

1° le Centre, ou le tiers de confiance mandaté par le Centre, s'assure de la mise en œuvre les mesures visées au présent article conformément aux stipulations du plan de confidentialité ;

2° le Centre :

- a) combine et traite les données provenant des entités publiques et des organismes du secteur public visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, pour lesquelles le traitement ultérieur et/ou l'accès et la réutilisation a été autorisé par l'Autorité luxembourgeoise des données ;
- b) procède à la mise à disposition des données à caractère personnel visées au titre V et des données visées au titre VI dans l'environnement de traitement sécurisé, sous réserve des exigences prévues dans le plan de confidentialité et dans l'autorisation de l'Autorité luxembourgeoise des données.

Art. 36. Environnement de traitement sécurisé

(1) Le traitement ultérieur de données à caractère personnel visé au titre V et l'accès et la réutilisation de données visés au titre VI se font dans un environnement de traitement sécurisé mis à disposition par l'Autorité luxembourgeoise des données et géré par le Centre.

L'environnement de traitement sécurisé respecte notamment les mesures de sécurité suivantes :

- 1° restreindre aux personnes physiques autorisées indiquées dans l'autorisation correspondante visée à l'article 31 l'accès à l'environnement de traitement sécurisé ;
- 2° réduire au minimum le risque de lecture, de copie, de modification ou de suppression non autorisées des données hébergées dans l'environnement de traitement sécurisé par des mesures techniques et organisationnelles de pointe ;
- 3° restreindre à un nombre limité d'individus identifiables autorisés l'introduction de données et l'inspection, la modification ou la suppression de données hébergées dans l'environnement de traitement sécurisé ;
- 4° veiller à ce que les personnes visées au point a) n'aient accès qu'aux données couvertes par leur autorisation correspondante visée à l'article 31, au moyen d'identifiants individuelles et uniques et de modes d'accès confidentiels uniquement ;
- 5° tenir des registres identifiables de l'accès à l'environnement de traitement sécurisé et des activités qui y sont menées pendant la période nécessaire pour vérifier et contrôler toutes les opérations de traitement dans cet environnement. Les registres d'accès devraient être conservés pendant au moins un an ;
- 6° veiller à la conformité et contrôler les mesures de sécurité énumérées au présent article afin d'atténuer les menaces potentielles pour la sécurité.

(2) L'environnement de traitement sécurisé doit être aménagé de sorte à ce qu'il ne permet pas :

- 1° de reproduire les données à l'extérieur de l'environnement et ainsi de les réutiliser dans un autre contexte ou pour des finalités autres qu'autorisées ;
- 2° d'introduire des solutions technologiques, y compris d'intelligence artificielle, à moins qu'elles aient expressément été incluses dans le plan de confidentialité, ou préalablement été évaluées

et certifiées par le Centre, ou par le tiers de confiance mandaté par le Centre, comme ne présentant aucun risque d'atteinte aux exigences visées à l'article 35, paragraphe 1^{er} ;

3° d'introduire des données, à moins que cette introduction ait expressément été demandée conformément à l'article 27, paragraphe 1, point 10°, et à l'article 28, paragraphe 1, point 8°, et autorisée par l'Autorité luxembourgeoise des données conformément aux dispositions du présent titre ;

4° d'extraire les données de l'environnement de traitement sécurisé, à moins qu'elles aient préalablement été anonymisées.

(3) Dans les cas visés au paragraphe 2, point 2°, la certification établie par le Centre, ou par le tiers de confiance mandaté par le Centre, est jointe au plan de confidentialité. Une copie est transmise sans délai à l'Autorité luxembourgeoise des données.

Pour établir la certification, le Centre, ou le tiers de confiance mandaté par le Centre, peut exiger une évaluation préalable, le cas échéant, sous forme d'audit, établie par un organisme spécialisé, à présenter, dans les cas visés au titre V, par les entités publiques effectuant le traitement de données à caractère personnel ou dans les cas visés au titre VI par les réutilisateurs de données.

(4) Sous réserve de l'autorisation de l'Autorité luxembourgeoise des données et du respect des conditions prévues par le présent titre, le Centre peut, dans le cadre d'une demande spécifique visée aux articles 27 ou 28 :

1° créer un environnement de traitement sécurisé commun, ensemble avec des organismes compétents désignés conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2022/868, afin de mettre les données à disposition des entités publiques ou des réutilisateurs de données ;

2° combiner et traiter les données visées au titre VI avec des données provenant d'environnements de traitement sécurisés d'autres États membres gérés par des organismes compétents désignés conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2022/868 afin de les mettre à disposition des réutilisateurs de données.

Art. 37. Responsabilité du traitement

(1) Les entités publiques détenant les données à caractère personnel et les organismes du secteur public détenant les données ont la qualité de responsable du traitement pour la mise à disposition des données à caractère personnel sollicitées à l'Autorité luxembourgeoise des données conformément à l'article 31, paragraphe 6.

(2) L'Autorité luxembourgeoise des données a la qualité de responsable du traitement pour le traitement de données à caractère personnel pour l'accomplissement des missions conformément à la présente loi.

(3) Les entités publiques qui traitent ultérieurement les données à caractère personnel et les réutilisateurs de données ont la qualité de responsable du traitement pour les traitements de données à caractère personnel dans l'environnement de traitement sécurisé.

(4) Dans les cas visés aux articles 35 et 36, le Centre agit comme sous-traitant de l'Autorité luxembourgeoise des données. Le Centre peut sous-traiter ultérieurement les tâches et missions lui attribués conformément à la présente loi.

TITRE VIII – Gouvernance en matière de services d'intermédiation de données et d'altruisme des données

Section I – Services d'intermédiation de données

Art. 38. Procédure

Un règlement interne de la CNPD définit la procédure en matière de notification pour les services d'intermédiation de données, conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2022/868.

Art. 39. Redevances

La CNPD peut imposer des redevances proportionnées et objectives pour la notification des services d'intermédiation, conformément à l'article 11, paragraphe 11, du règlement (UE) 2022/868. Un règlement de la CNPD détermine le montant et les modalités de paiement des redevances.

TITRE IX – Dispositions finales

Chapitre 4 – Dispositions finales

Art. 1040. Intitulé de citation

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du [...] relative à la valorisation des données dans un environnement de confiance au « once only » ».

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

La Ministre de la Digitalisation

Projet de loi ou amendement :

Amendements gouvernementaux du projet de loi relative à
1° la mise en œuvre du principe « once only » ;
2° la mise en application de certaines dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (document parlementaire n°8395B)

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Ce projet de loi a pour objet la mise en oeuvre du principe "once only" et ne contribue donc pas à favoriser une inclusion sociale et une éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Ce projet de loi a pour objet la mise en oeuvre du principe "once only" et n'a donc pas de lien avec la santé de la population.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Ce projet de loi a pour objet la mise en oeuvre du principe "once only" et n'a pas d'impact sur la consommation ou la

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Ce projet de loi a pour objet la mise en oeuvre du principe "once only" et n'a pas d'influence sur la diversification d'une économie inclusive et porteuse d'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Ce projet de loi a pour objet la mise en oeuvre du principe "once only" et n'a pas d'impact sur la coordination et la planification de l'utilisation du territoire luxembourgeois.

6. Assurer une mobilité durable.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Ce projet de loi n'a pas d'impact sur la mobilité durable

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Ce projet de loi n'a pas d'effet sur l'environnement ou les ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Ce projet de loi n'a pas d'impact direct sur le climat, le changement climatique ou l'énergie durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Ce projet de loi n'a pas d'impact sur la pauvreté ou sur la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Ce projet de loi ne contribuera pas financièrement à l'action climatique, ni au développement durable.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**